

Ce sont les mots en italiques (" de les accepter ") qui ont donné lieu au malentendu. Pour en préciser l'interprétation correcte il conviendrait de remplacer ces termes par les suivants: " de reconnaître que ces modalités sont en accord avec les dispositions du présent Accord."

Nous serions reconnaissants à la Commission Tripartite de bien vouloir noter que le sens qu'il convient d'attacher au 2^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Annexe 4 est celui qui ressortirait de la rédaction suivante:

"La décision du Comité sera obligatoire pour les deux parties. Le débiteur sera tenu d'offrir à ses créanciers les modalités de règlement exposées dans cette décision. Le créancier *sera tenu de reconnaître que ces modalités sont en accord avec les dispositions du présent Accord* ou, dans le cas d'un emprunt obligatoire pour le règlement duquel les porteurs sont représentés conformément aux dispositions de l'Article VIII du présent Accord, le représentant des créanciers sera tenu d'en recommander l'acceptation au porteur."

Veillez agréer, etc.

(signé) N. LEGGETT.

Président du Comité de Négociation " B " de la Conférence des dettes extérieures allemandes.

(signé) HERMANN J. ABS.

Président de la Délégation allemande pour les dettes extérieures.